

**Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
Art.1er  .../...	Sans commentaire
Art. 2 : Définitions  .../...	Sans commentaire
<p><i>Art. 3– Conformité de l'installation et modification substantielle pour les COV.</i></p> <p>– L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement. L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.</p> <p>II. – Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, et notamment du document justifiant les conditions de l'exploitation projetée mentionné au 8° de l'article R. 512-46-4, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.</p> <p>– Les réservoirs enterrés et les tuyauteries enterrées associées respectent les prescriptions édictées dans l'arrêté du 18 avril 2008 modifié susvisé ainsi que les dispositions du présent arrêté, à l'exception des dispositions des articles 5, 11, 12, du IV, V et VI de l'article 13, 14, 19, 21, 22, du III de l'article 23, du III de l'article 25 et du point 26-1.</p>	Sans commentaire
<p><i>Art. 4. – Dossier Installation classée.</i></p> <p>L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :</p> <p>– une copie de la demande d'enregistrement et du dossier qui l'accompagne ;</p>	Sans commentaire

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>– le dossier d’enregistrement tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l’installation ;</li> <li>– l’arrêté d’enregistrement délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l’installation ;</li> <li>– le registre rassemblant l’ensemble des déclarations d’accidents ou d’incidents faites à l’inspection des installations classées;</li> <li>– les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années. Les différents documents prévus par le présent arrêté sont également inclus dans le dossier, à savoir : <ul style="list-style-type: none"> <li>– le calcul des distances minimales pour l’implantation des bâtiments (cf. article 5) ;</li> <li>– le plan de localisation des risques (cf. article 8) ;</li> <li>– l’inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation des matières dangereuses présentes (cf. article 9) ;</li> <li>– le plan général des ateliers, des aires de manipulation et de manutention, et des stockages (cf. article 9) ;</li> <li>– les fiches de données de sécurité des matières dangereuses présentes dans l’installation (cf. article 9) ;</li> <li>– le calcul de la surface des événements installés sur les réservoirs (cf. article 11) ;</li> <li>– les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu des ouvrages (cf. article 11) ;</li> <li>– les consignes pour l’accès des secours (cf. article 13) ;</li> <li>– le plan de défense incendie (cf. article 14) ;</li> <li>– les comptes rendus sur les exercices de lutte contre l’incendie (cf. article 14) ;</li> <li>– l’inventaire des matériels utilisables en atmosphères explosibles avec les justificatifs de conformité (cf. article 16) ;</li> <li>– les éléments justifiant la conformité, l’entretien et la vérification des installations électriques (cf. article 17) ;</li> <li>– les éléments justifiant la conformité de l’installation sur la protection contre la foudre (cf. article 18) ;</li> <li>– la procédure de surveillance et de maintenance des rétentions et des dispositifs associés (cf. article 22) ;</li> <li>– les documents relatifs aux détecteurs : liste, dimensionnement, opérations d’entretiens, comptes rendus des tests et des vérifications (cf. article 23) ;</li> <li>– la procédure définissant les actions à réaliser en cas de détection de fuite ou d’incendie (cf. article 23) ;</li> <li>– les documents de vérification des travaux réalisés (cf. article 24) ;</li> <li>– le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. article 25) ;</li> <li>– le dossier individuel et le plan d’inspection de chaque réservoir (cf. article 25) ;</li> <li>– les consignes de sécurité et d’exploitation (cf. article 25) ;</li> <li>– le registre des résultats de mesure de prélèvement d’eau (cf. article 29) ;</li> <li>– le plan des réseaux de collecte des effluents (cf. article 31) ;</li> <li>– les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d’hydrocarbures (cf. article 34) ;</li> <li>– la liste complète des substances susceptibles d’être rejetées par l’installation (cf. articles 38 et 50) ;</li> </ul> </li> </ul>	

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– l'autorisation de déversement lorsque le rejet s'effectue dans une station d'épuration (cf. article 39) ;                      – l'échéancier et les mesures prises pour supprimer certaines substances (cf. article 40) ;                      – le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. article 42) ;                      – la justification des hauteurs des cheminées (cf. article 47) ;                      – le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en oeuvre au sein de l'installation (cf. article 50) ;                      – le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. article 51) ;                      – le registre de tous les déchets générés par l'installation ainsi que les bordereaux de suivi des déchets dangereux (cf. article 57) ;                      – le programme de surveillance des émissions (cf. article 58) ;                      – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'air de certaines substances par l'installation (cf. articles 50 et 59) ;                      – les éléments techniques permettant d'attester de l'absence d'émission dans l'eau de certaines substances par l'installation (cf. articles 38 et 60).</p> <p>Ce dossier est mis à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	
<p><i>Art. 5. – Implantation.</i></p> <p>I. - Les installations relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sont implantées à une distance minimale des limites du site :</p> <p>– de façon à ce que les parois des réservoirs aériens soient situées a minima à 30 mètres ;                      – de façon à ce que les parois des récipients mobiles soient situées a minima à 2 mètres ;                      – de 20 mètres pour les ateliers extérieurs de mélanges ou d'emplois ;                      – calculée pour les liquides susceptibles d'être présents dans un bâtiment, de façon à ce que les effets létaux au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé soient contenus dans l'enceinte du site en cas d'incendie en prenant en compte la configuration la plus défavorable par rapport à la quantité susceptible d'être présente. Ce calcul se fait</p>	<p>Pas de réservoirs</p> <p>Conforme, parois des cellules à plus de 20 m.</p> <p>Non concerné</p>



Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées, mises en œuvre, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, toxique).</p> <p>L'exploitant dispose d'un plan général de l'installation indiquant ces différentes zones.</p>	<p>Voir étude des dangers</p>
<p>Art. 9. – <i>Etat des stocks de matières dangereuses.</i></p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des matières dangereuses présentes dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.</p> <p>L'exploitant tient à jour un inventaire indiquant la nature, la quantité et la localisation (bâtiments, réservoirs, appareils, équipements, etc.) des matières dangereuses présentes, auquel est annexé un plan général des ateliers, des aires et des stockages.</p> <p>A minima, cet inventaire est mis à jour quotidiennement en fin de journée pour les liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.</p>	<p>Sans commentaire, obligatoire pour toutes les ICPE.</p>
<p>Art. 10. – <i>Propreté de l'installation.</i></p> <p>Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses et de poussières.</p> <p>Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les amas de matières dangereuses et les poussières.</p>	<p>Sans commentaire.</p>
<p>Art. 11. <i>Dispositions constructives relatives à un bâtiment ou aux parties d'un bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</i></p> <p>Le point 11.1 fixe les dispositions relatives à la construction des bâtiments et aux parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Elles ne s'appliquent pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un</p>	

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>I. - Réaction et résistance au feu:</p> <p>Le sol est imperméable et incombustible de classe A1fl. La structure est R 60. Les murs extérieurs sont de classe A2s1d0.</p> <p>Les murs séparatifs sont REI 120 et dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement, entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et une partie de bâtiment abritant des matières combustibles ou inflammables. Ces murs sont prolongés latéralement le long des murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou sont prolongés perpendiculairement au mur extérieur de 0,50 mètre en saillie de la façade.</p> <p>Les murs séparatifs entre une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et un local technique (hors chaufferie et local de charge de batterie des chariots) sont REI 120 jusqu'en sous-face de toiture, ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre ces deux locaux.</p> <p>Les ouvertures effectuées dans les murs séparatifs (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques, portes, tuyauteries, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé pour ces murs séparatifs. Ces dispositifs de fermeture se déclenchent automatiquement en cas d'incendie. Ils sont également manoeuvrables à la main, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi. Les portes situées dans un mur REI 120 présentent un classement EI2 120 C et une classe de durabilité C2.</p> <p>La toiture répond aux dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elle est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des murs séparatifs. Cette bande est de classe A2s1d0 ou comporte en surface une feuille métallique de classe A2s1d0 ;</li> <li>– les éléments de support de couverture de toiture, hors isolant, sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;</li> </ul>	<p>Pour l'entrepôt</p> <p>Conforme structure et sol en béton. Murs extérieurs REI120.</p> <p>Conformes, murs REI120 ou REI240.</p> <p>Conforme.</p> <p>Non concerné</p> <p>Conforme portes EI120 dans les murs REI120 et doublées dans les murs REI240.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– le système de couverture de toiture satisfait la classe et l'indice BROOF (t3). Les isolants thermiques (ou l'isolant s'il n'y en a qu'un) sont de classe A2s1d0, sauf dans le cas d'un système comprenant un ensemble support et isolants de classe Bs1d0 qui respecte l'une des conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'isolant, unique, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;</li> <li>– l'isolation thermique est composée de plusieurs couches dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m<sup>3</sup> et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants, justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe Ds3d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg.</li> </ul> <p>Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.</p> <p>II. - Surface maximale : Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ont une surface maximale égale à 3 500 mètres carrés. Ces parties de bâtiment sont à simple rez-de-chaussée et ne comportent pas de mezzanine.</p> <p>III. - Cantonnement: Un bâtiment ou une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est divisé en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est constitué soit par des éléments de la structure (couverture, poutre et murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, soit par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Ces écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1 (version de décembre 2005) et à son annexe A1 (version de juin 2006), et ont une hauteur minimale de 1 mètre.</p> <p>La distance entre le point bas de chaque écran de cantonnement et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 1 mètre. La différence de hauteur entre le point le plus haut du stockage et le point le plus bas de chaque écran de cantonnement est supérieure ou égale à 0,5 mètre.</p>	<p>Conforme : toiture BROOF(t3) obligatoire en 1510.</p> <p>Conforme : surface maxi = 3 003 m<sup>2</sup></p> <p>Conforme : même prescription qu'en 1510.</p>



<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>En présence d'un système d'extinction automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique ;</li> <li>– les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement du système d'extinction automatique.</li> </ul> <p>V. - Amenées d'air: Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, partie de bâtiment par partie de bâtiment, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des parties de bâtiment à désenfumer donnant sur l'extérieur.</p> <p>VI. - Chaufferie, tuyauterie(s), local de charge de batteries: S'il existe une chaufferie attenante à une partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet qui répond aux dispositions du I du point 11.1. A l'extérieur de la chaufferie sont installés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une vanne sur l'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'arrivée du combustible ;</li> <li>– un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible le cas échéant ;</li> <li>– un dispositif sonore et visuel d'avertissement en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.</li> </ul> <p>Aucune tuyauterie aérienne de gaz inflammable n'est présente à l'intérieur des parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 sauf si elle est requise pour l'alimentation d'un équipement nécessaire au procédé de production. Dans ce cas, la tuyauterie est protégée contre les chocs et comporte des dispositifs de sécurité permettant de couper son alimentation en toute sécurité en cas de nécessité. La recharge de batteries est interdite hors d'un local de recharge spécifique conforme aux dispositions du I du point 11.1. en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, une zone de recharge peut être</p>	<p>Conforme : même prescription qu'en 1510.</p> <p>Non concerné. La chaufferie n'est pas contiguë aux cellules de stockage 54331.</p> <p>Conforme, pas de canalisation de gaz dans les cellules de stockage.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>aménagée par local conforme aux dispositions du I du point 11.1. sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible ou dangereuse et d'être protégée contre les risques de court-circuit.</p> <p>VII. - Bureaux et locaux sociaux: Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais ou d'exploitation destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les quais ou les installations, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres de la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les parties de bâtiment où sont présents des liquides au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>11.2. <i>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs aériens.</i> .../...</p> <p>11.3. Dispositions relatives aux stockages en récipients mobiles. .../...</p> <p>III. – Aménagements particuliers dans un bâtiment :</p> <p>Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des stockages et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage et d'éclairage. Cette distance est augmentée lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.</p> <p>– La hauteur de stockage est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>– Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois de la partie de bâtiment où est stocké au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette distance est portée à 0,3 mètre pour les stockages en paletier.</p>	<p>Pas de bureaux ou locaux sociaux contigus aux cellules de stockage 4331.</p> <p>Non concerné, pas de cuves.</p> <p>Non concerné</p> <p>L'aménagement des stockage respectera ces prescriptions.</p>

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>– Les récipients mobiles stockées en masse forment des îlots limités selon les dimensions du II de l'article 11.3. Ces îlots sont associés aux zones de collecte telles que définies au V de l'article 22.</p> <p>– La hauteur de stockage en rayonnage ou en paletier, toutes matières confondues (dangereuses, non dangereuses) est au maximum égale à l'une des valeurs suivantes :</p> <p>8 mètres en l'absence d'un système d'extinction automatique ; 12,7 mètres en présence d'un système d'extinction automatique hors rack ; 20 mètres en présence d'un système d'extinction automatique sur rack, sachant que la hauteur de stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.</p> <p>Art. 12. – <i>Dispositions relatives aux stockages en réservoirs à double paroi.</i> Les dispositions suivantes sont spécifiques aux réservoirs à double paroi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>.../...</p>	<p>Les cellules étant sous extinction automatique, la hauteur maximale pourra être de 12 m. Des matières non dangereuses pourront être stockées au-dessus des liquides inflammables.</p> <p>Non concerné</p>
<p>Art. 13. – <b>Accessibilité.</b></p> <p>– <b>Accessibilité au site:</b> Le site dispose en permanence de deux accès au moins positionnés de telle sorte qu'ils soient toujours accessibles pour permettre l'intervention des services publics d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.</p> <p>La voie depuis l'accès au site jusqu'à la voie « engins » (définie au II de l'article 13) respecte les caractéristiques suivantes :</p> <p>– la largeur totale utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p>	<p>Conforme : accès principal + accès pompier spécifique.</p> <p>Conforme , mêmes prescriptions que pour la rubrique 1510.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.</p> <p>L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours</p> <p>– d'un plan des locaux facilitant leur intervention avec une description des risques pour chaque local, comme prévu à l'article 8 ;</p> <p>– des consignes précises pour l'accès des secours à tous les lieux ;</p> <p>– l'état des stocks prévu à l'article 9.</p> <p>– Accessibilité des engins à proximité de l'installation :</p> <p>L'installation dispose de voies « engins » permettant :</p> <p>– d'accéder à deux côtés opposés de chaque rétention associée à un stockage extérieur. L'accès à l'un de ces deux côtés opposés est possible en toutes circonstances, notamment quelle que soit la direction du vent ;</p> <p>– de faire le tour de chaque bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, et d'accéder à au moins deux côtés de chaque rétention déportée extérieure associée à tout bâtiment. Ces voies « engins » respectent les caractéristiques suivantes :</p> <p>– la largeur utile est au minimum respectivement de 3 mètres, la hauteur libre est au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;</p> <p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;</p> <p>– aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles (définies aux IV et V de l'article 13) et la voie engins.</p> <p>Les dispositions du II de l'article 13 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter</p>	<p>Sans commentaire.</p> <p>Conforme , mêmes prescriptions que pour la rubrique 1510.</p>

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation.</p> <p>– Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site:            Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins », et ayant les caractéristiques suivantes.            – largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie « engin » ;            – longueur minimale de 15 mètres.</p> <p>La voie « engins » est implantée hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Dans le cas de réservoirs à double paroi répondant aux dispositions de l'article 12, les dispositions des II et III de l'article 13 ne s'appliquent pas.</p> <p>IV. – Mise en stationnement des engins:            – Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelles » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie « échelles » est directement accessible depuis la voie « engins » (définie au II de l'article 13). Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :            – la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;            – dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;            – aucun obstacle aérien ne gêne la manoeuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie ;            – la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment ;</p>	<p>Cette surlargeur n'est pas prévue sur les pignons et sud du bâtiment.</p> <p>Conforme : voir étude des dangers.            Conforme : même prescription qu'en 1510.</p> <p>Conforme : même prescription qu'en 1510.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup> ;</p> <p>– les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup>. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>Les dispositions du A du IV de l'article 13 ne sont pas exigées si la partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 a une surface de moins de 2 000 mètres carrés et qu'au moins un de ses murs séparatifs se situe à moins de 23 mètres d'une façade accessible.</p> <p>– Pour toute installation située en extérieur, les aires de stationnement des engins sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 3 kW/m<sup>2</sup> et à moins de cent mètres de chaque rétention à protéger. Les zones d'effet thermique sont identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A).</p> <p>La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :</p> <p>– la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;</p> <p>– dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une surlargeur de <math>S = 15/R</math> mètres est ajoutée ;</p> <p>– la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm<sup>2</sup>.</p> <p>– Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins: A partir des voies « engins » ou « échelle » est prévu un accès aux issues du bâtiment ou aux parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, par un chemin stabilisé de 1,80 mètres de large au minimum.</p>	

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Les quais de déchargement sont équipés lorsqu'ils existent d'une rampe dévidoir de 1,80 mètres de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès à chaque parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 par une porte de largeur égale à 0,9 mètre, sauf s'il existe des accès de plain-pied.</p> <p>– Accès au bâtiment par les secours: Les accès du bâtiment permettent l'intervention rapide des secours.</p> <p>Leur nombre minimal permet que tout point des parties du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs de l'un de ces accès ; cette distance étant réduite à 25 mètres dans les parties formant cul-de-sac.</p> <p>Dans chaque partie du bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 d'une surface supérieure à 1 000 mètres carrés, deux issues au moins sont prévues donnant vers l'extérieur ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées.</p>	<p>Conforme pour les cellules 4331.</p> <p>Conforme, issues vers l'extérieur et vers les cellules voisines</p>
<p>Art. 14. – Moyens de lutte contre l'incendie.</p> <p>L'article 14 fixe les dispositions relatives aux moyens de lutte contre l'incendie de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>– Plan de défense incendie:</p> <p>L'exploitant établit un plan de défense incendie décrivant l'organisation du site en cas de sinistre, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;</li> <li>– l'organisation de la première intervention face à un épandage ou un incendie ;</li> <li>– les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées ou non ouvrées ;</li> <li>– la justification des compétences du personnel susceptible d'intervenir en cas d'alerte notamment en matière de formations, de qualifications et d'entraînements ;</li> <li>– la chronologie et la durée des opérations nécessaires pour l'accomplissement des opérations d'extinction ;</li> </ul>	<p>Ce plan de défense incendie sera mis en place à la mise en exploitation du bâtiment.</p>



<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Le dimensionnement correspond à l'extinction d'un incendie :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– dans un délai maximal de trois heures après le début de l'incendie, pour les trois premiers scénarios de référence définis au paragraphe précédent ;</li> <li>– dans un délai maximal de deux heures après le début de l'incendie, pour le quatrième scénario de référence défini au paragraphe précédent ;</li> <li>– dans un délai maximal après le début de l'incendie équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les quatre derniers scénarios de référence définis au paragraphe précédent. Le plan de défense incendie est mis à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</li> </ul> <p>– Moyens humains et matériels:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</li> <li>– d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) équipés de prises de raccordement d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils d'incendie sont implantés de telle sorte que tout point des limites des zones à risque d'incendie identifiées à l'article 8 se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours).</li> </ul> <p>Les appareils d'incendie sont alimentés par un réseau d'eau public ou privé. Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Ce réseau garantit une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Ce réseau est en mesure de fournir le débit déterminé par le plan de défense incendie. Si le débit d'eau nécessaire à l'opération d'extinction dépasse 240 mètres cubes par heure, l'installation dispose d'un réseau maillé, et sectionnable au plus près de la pomperie. Des raccords de réalimentation du réseau par des moyens mobiles sont prévus pour pallier un éventuel dysfonctionnement de la pomperie. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.</p> <p>Aux appareils d'incendie mentionnés ci-dessus peuvent être substituées des réserves d'eau, avec les mêmes règles d'implantation. Ces réserves ont une capacité minimale unitaire utile de 120 mètres cubes. Elles sont accessibles en toutes circonstances. Elles disposent de prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter.</p>	<p>Le site est équipé d'un réseau de bornes incendie surpressé. Voir étude des dangers</p> <p>Réseau privé avec surpresseurs et réserves autonomes.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>– de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues des bâtiments. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel et accessibles à tout moment. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</p> <p>– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</p> <p>– d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des moyens nécessaires à sa mise en œuvre. La réserve de produit absorbant est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries. Dans le cas de liquides miscibles à l'eau, l'absorbant peut être remplacé par un point d'eau, sous réserve que l'exploitant justifie auprès de l'inspection des installations classées de l'absence de pollution des eaux ou le traitement de ces épandages après dilution.</p> <p>Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.</p> <p>– L'installation est dotée également d'un système d'extinction automatique d'incendie dans chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Il répond aux exigences fixées dans le chapitre 7 de la norme NF EN 13565-2 (version de juillet 2009), ou présente une efficacité équivalente. Cette disposition ne s'applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation. Le système d'extinction automatique d'incendie est conçu, installé, entretenu régulièrement conformément aux référentiels reconnus.</p>	<p>Conformes : les extincteurs seront répartis selon la nature des risques dans tous les locaux.</p> <p>Toutes les cellules sont équipées de RIA</p> <p>Réseau téléphonique + mobiles</p> <p>A mettre en place avant mise en exploitation.</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Conforme</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Son efficacité est qualifiée et vérifiée par un organisme reconnu compétent dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification délivrée par l'organisme précise que l'installation est adaptée aux matières stockées et à leurs conditions de stockage.</p> <p>Les dispositions précédentes du présent point B ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>– la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>– les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>– les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>– la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 1500 mètres carrés.</li> </ul> <p><del>C. — Pour les stockages situés à l'extérieur, les surfaces au sol de liquide en feu dans une rétention sont inférieures à 400 m<sup>2</sup> pour les liquides non miscibles à l'eau et à 200 m<sup>2</sup> pour les liquides miscibles à l'eau. Lorsque ces critères ne peuvent être respectés pour des raisons strictement limitées à un besoin d'exploitation, les moyens matériels de lutte contre l'incendie sont mis à disposition dans leur totalité par l'exploitant.</del></p> <p><del>— Pendant les périodes ouvrées, l'exploitant dispose de personnels chargés de la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie définis dans le plan de défense incendie notamment pour les premières interventions, et formés à la lutte contre les incendies de liquides relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Ces personnels sont aptes a minima à faire face aux éventuelles situations dégradées et à lutter de manière précoce contre un épandage et un début d'incendie avec les moyens disponibles.</del></p> <p>III. – Moyens en eau, émulseurs et taux d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– L'exploitant dispose des ressources en eau et en émulseur nécessaires à la lutte contre les incendies définis au I de l'article 14. Ces ressources tiennent compte a minima des ressources nécessaires pour les opérations d'extinction définies aux B et D du III de l'article 14.</li> </ul> <p>L'exploitant démontre également les points suivants :</p>	<p>Sans commentaire, l'installation sera certifiée selon le référentiel choisi.</p> <p>Non concerné.</p>



Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>IV. – Contrôles et entretiens: Le contrôle et l'entretien des moyens prévus à l'article 14 respectent les dispositions du I de l'article 25 et du I de l'article 26.</p> <p>– Exercices de lutte contre l'incendie: L'exploitant organise un exercice de lutte contre l'incendie dans le trimestre qui suit la mise en service de l'installation. Cet exercice est renouvelé a minima tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus conservés au moins six ans et susceptibles d'être mis à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans commentaire.</p>
<p>Art. 15. – <i>Tuyauteries, flexibles, pompes de transfert.</i></p> <p>.../...</p>	<p>Non concerné, pas de tuyauterie de liquide inflammables.</p>
<p>Art. 16. – <i>Matériels utilisables en atmosphères explosibles.</i></p> <p>Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8 et susceptibles de générer une atmosphère explosible, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 susvisé.</p> <p>L'exploitant tient à jour leur inventaire et dispose de ces justificatifs de conformité.</p> <p>Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.</p>	<p>Sans commentaire.</p>
<p>Art. 17. – <i>Installations électriques, éclairage et chauffage.</i></p> <p>I. – Installations électriques:</p> <p>L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.</p>	<p>Sans commentaire.</p>



Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Les moyens de chauffage des bureaux de quais ou d'exploitation, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.</p>	
<p>Art. 18. – <i>Foudre</i>.</p> <p>L'exploitant met en œuvre les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.</p>	Sans commentaire.
<p>Art. 19. – <i>Ventilation des locaux</i>.</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive, inflammable ou toxique, notamment dans les parties basses des installations (fosses, caniveaux par exemple).</p> <p>Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.</p> <p>La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).</p>	Sans commentaire.
<p>Art. 20. – <i>Systèmes de détection</i>.</p> <p>Les systèmes de détection respectent les dispositions du II de l'article 23 qui leur sont applicables.</p>	Sans commentaire.
<p>Art. 21. – <i>Events et parois soufflables</i>.</p> <p>Dans les parties de bâtiments recensées selon les dispositions de l'article 8 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local.</p>	Non concerné.

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
Ces événements ou parois soufflables sont disposé(e)s de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.	
<p>Art. 22. – Rétentions.</p> <p>I. – Généralités:</p> <p>A. – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.</p> <p>B– La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. L'exploitant s'assure dans le temps de la pérennité de ce dispositif. L'étanchéité ne doit notamment pas être compromise par les produits pouvant être recueillies, par un éventuel incendie ou par les éventuelles agressions physiques liées à l'exploitation courante.</p> <p>C. – La rétention résiste à l'action physique et chimique des produits pouvant être recueillies. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé (cas d'un dispositif passif).</p> <p>D. – L'exploitant met en place les dispositifs et procédures appropriés pour assurer l'évacuation des eaux pouvant s'accumuler dans les rétentions.</p> <p>Ces dispositifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– sont étanches aux produits susceptibles d'être retenus ;</li> <li>– sont fermés (ou à l'arrêt s'il s'agit de dispositifs actifs) sauf pendant les phases de vidange ;</li> <li>– peuvent être commandés sans avoir à pénétrer dans la rétention.</li> </ul> <p>La position ouverte ou fermée de ces dispositifs est clairement identifiable sans avoir à pénétrer dans la rétention.</p> <p>E. – Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés vers les filières de traitement des déchets appropriées.</p> <p>F. – La rétention et ses dispositifs associés font l'objet d'une surveillance et d'une maintenance appropriées, définies dans une procédure.</p>	<p>Sans commentaire.</p> <p>Sans commentaire.</p> <p>Sans commentaire.</p> <p>Sans commentaire.</p> <p>Sans commentaire.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>G. – Le sol des aires et des bâtiments de stockage, des aires de manutention ou de manipulation, ou des ateliers de mélanges ou d'emploi est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les substances et les mélanges dangereux, pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, répandues accidentellement.</p> <p>II. – Dispositions communes pour les stockages d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>A. – L'étanchéité de la rétention est assurée par un revêtement en béton, une membrane imperméable ou tout autre dispositif qui confère à la rétention son caractère étanche. La vitesse d'infiltration à travers la couche d'étanchéité est alors inférieure à 10<sup>-7</sup> mètres par seconde.</p> <p>B. – La distance entre les parois de la rétention et la paroi du stockage contenu (réservoirs, récipients mobiles) est au moins égale à la hauteur de la paroi de la rétention par rapport au sol côté rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux rétentions réalisées par excavation du sol et aux réservoirs à double-paroi.</p> <p>C. – Dans le cas d'une rétention déportée, les dispositions suivantes sont à respecter :</p> <p>La capacité utile de la rétention respecte les dispositions des III, IV ou V de l'article 22. La disposition et la pente du sol autour des stockages sont telles qu'en cas de fuite les liquides soient dirigés uniquement vers la rétention. Le trajet aérien suivi par les écoulements accidentels entre les stockages et la rétention ne traverse pas de zone comportant des feux nus et ne coupe pas les voies d'accès aux stockages. Si l'écoulement est canalisé, les caniveaux et tuyauteries disposent si nécessaire d'équipements empêchant la propagation d'un éventuel incendie entre les stockages et la rétention (par exemple, un siphon anti-feu). La rétention déportée est dimensionnée de manière à ce qu'il ne puisse y avoir surverse de liquide lors de son arrivée éventuelle dans la rétention.</p> <p>D. – La rétention ne peut être affectée à la fois au stockage de gaz liquéfiés et au stockage d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Une rétention affectée au stockage de réservoirs ne peut pas également être affectée au stockage de récipients mobiles, sauf dans le cas des rétentions déportées. Des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>	<p>Sans commentaire.</p> <p>Sans commentaire.</p> <p>Non concerné.</p> <p>Sans commentaire</p> <p>Conforme, pas de gaz liquéfié</p>

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 Prescription	Conformité/commentaire
<p>III. – Dispositions particulières pour les réservoirs aériens en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>.../...</p> <p>IV. – Dispositions particulières pour les récipients mobiles en extérieur contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 :</p> <p>.../...</p> <p>V. – Dispositions particulières pour les bâtiments abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734:</p> <p>Les dispositions du V de l'article 22 ne s'applique pas aux bâtiments, contenant moins de 10 mètres cubes, d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d'exploitation. Les entreposages de ces liquides sont associés à un dispositif de rétention dont la capacité utile respecte les dispositions du IV de l'article 22.</p> <p>A. – Chaque partie de bâtiment est divisée en zones de collecte d'une superficie unitaire maximale au sol égale à 500 mètres carrés.</p> <p>A chacune de ces zones est associé un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie de la zone de collecte et le volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de la rétention..</p>	<p>Non concerné</p> <p>Non concerné</p> <p>Sans commentaire, voir étude des dangers.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>La zone de collecte est constituée d'un dispositif passif. Le liquide recueilli au niveau de la zone de collecte est dirigé par gravité vers une rétention extérieure à tout bâtiment. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements (par exemple, un siphon antifeu).</p> <p>Les deux alinéas précédents ne s'appliquent pas si les conditions suivantes sont respectées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les murs séparatifs, mentionnés aux I, VI et VII du point 11.1, sont de classe REI 180 au lieu de REI 120 ;</li> <li>– la structure mentionnée au I du point 11.1 est de classe R180 au lieu de R60 ;</li> <li>– les murs extérieurs mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>– les éléments de support de la couverture de toiture ainsi que les isolants thermiques mentionnés au I du point 11.1 sont de classe A1 au lieu de A2s1d0 ;</li> <li>– la surface maximale de chaque partie de bâtiment est égale à 3000 mètres carrés.</li> <li>– chaque partie de bâtiment est associée à un dispositif de rétention dont la capacité utile est au moins égale à 100 % du volume abrité, à laquelle est ajouté un volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie.</li> </ul> <p>Les deux premiers alinéas du A du V de l'article 22 ne s'appliquent pas dans le cas de liquides dont le comportement physique en cas d'incendie satisfait à des tests de qualification selon un protocole reconnu par le ministère chargé du développement durable, justifiant que ces liquides inflammables stockés ne sont pas susceptibles de donner lieu à un épandage important en cas d'incendie.</p> <p>B. – Les rétentions extérieures à tout bâtiment respectent les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– elles sont implantées hors des zones d'effet thermique d'intensité supérieure à 5 kW/m<sup>2</sup> identifiées par la méthode de calcul FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS «Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt», partie A, réf. DRA-09-90977-14553A) pour chaque partie de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 prise individuellement ;</li> <li>– elles sont implantées à moins de 100 mètres d'au moins un appareil d'incendie (bouche ou poteau d'incendie) d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres ;</li> <li>– elles sont constituées de matériaux résistant aux effets thermiques générés par l'incendie du bâtiment.</li> </ul>	<p>Conforme, les rétentions sont en dehors des flux de 3 kW/m<sup>2</sup> et plus.</p>

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 Prescription	Conformité/commentaire
<p>Art. 23. – Surveillance de l’installation.</p> <p>I. – Accessibilité du site: Le site est clôturé. L’exploitant s’assure du maintien de l’intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d’entretien des abords régulièrement. La hauteur minimale de la clôture, mesurée à partir du sol du côté extérieur, est de 2,5 mètres.</p> <p>II. – Surveillance de l’installation:</p> <p>A. – Les opérations d’exploitation se font sous la surveillance, directe ou indirecte, d’une personne désignée par l’exploitant. Cette personne a une connaissance de la conduite de l’installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l’installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d’incident. Les personnes étrangères à l’établissement n’ont pas l’accès libre aux installations. A l’exception des installations en libre-service sans surveillance, une surveillance humaine sur le site est assurée lorsqu’il y a mouvement de produit.</p> <p>B. – En dehors des heures d’exploitation, une surveillance de l’installation est mise en place par gardiennage ou télésurveillance. Cette disposition n’est pas exigée aux stockages extérieurs de moins de 600 mètres cubes d’au moins un liquide relevant de l’une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>C. – Les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l’une au moins des rubriques 4331 ou 4734 ainsi que les locaux techniques et les bureaux situés à une distance inférieure à 10 mètres sont équipés d’un dispositif de détection incendie qui actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment. Cette disposition ne s’applique pas aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cubes de ces liquides, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d’un espace libre d’au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d’abriter au moins un liquide relevant de l’une au moins des rubriques 4331 ou 4734. Cette quantité maximale de 10 mètres cubes est limitée au strict besoin d’exploitation.</p>	<p>Conforme.</p> <p>Sans commentaire.</p> <p>Une télésurveillance sera en place en dehors des heures d’exploitation.</p> <p>Le réseau sprinkler fera office de détection.</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Pour les parties de bâtiment abritant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique prévu au II de l'article 14. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer.</p> <p>D. – En cas de mise en place d'une télésurveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– un dispositif de détection de fuite est mis en oeuvre pour les réservoirs extérieurs ;</li> <li>– les dispositifs de détection de fuite pour les réservoirs extérieurs et les dispositifs de détection incendie des stockages pour les bâtiments sont reliés à la télésurveillance.</li> </ul> <p>Les dispositions précédentes du présent point D ne sont pas applicables aux réservoirs extérieurs stockant des liquides à une température inférieure à leur point éclair, lorsque celui-ci est supérieur à 60°C.</p> <p>E. – L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.</p> <p>L'exploitant est en mesure de démontrer le dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>F. – En cas de détection de fuite ou d'incendie, le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.</p> <p>L'exploitant définit également par procédure les actions à réaliser par la ou les personnes compétentes en lien avec le plan de défense incendie définie à l'article 14. Cette procédure prévoit la mise en oeuvre des mesures rendues nécessaires par la situation constatée sur le site telles que :</p>	<p>Non concerné</p> <p>Sans commentaire.</p> <p>Non concerné</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– l'appel des secours extérieurs s'il n'a pas déjà été réalisé ;                      – les opérations de refroidissement des installations voisines et de mise en œuvre des premiers moyens d'extinction                      – l'information des secours extérieurs sur les opérations de mise en sécurité réalisées, afin de permettre à ceux-ci de définir les modalités de leur engagement ;                      – l'accueil des secours extérieurs.</p> <p>Le délai d'arrivée sur site de la ou des personnes compétentes est de trente minutes maximum suivant la détection de fuite ou d'incendie et compatible avec le plan de défense incendie définie à l'article 14.</p> <p>L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant des compétences des personnes susceptibles d'intervenir en cas d'alerte et du respect du délai maximal d'arrivée sur site.</p> <p>III. – Niveaux de sécurité lors des réceptions d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p> <p>A. – Dans le cas de réceptions automatiques, les réservoirs sont équipés des dispositifs suivants :</p> <p>Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de niveau en continue, d'un niveau de sécurité haut et d'un niveau de sécurité très haut.</p> <p>Le dispositif de mesure de niveau est équipé d'un signal utilisé pour les asservissements de conduite des opérations de réception (telles que le changement de réservoir ou l'arrêt de la réception). La sécurité de niveau haut correspond au premier niveau de sécurité situé au-dessus du niveau maximum d'exploitation. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– indépendante du dispositif de mesure de niveau ;</li> <li>– installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>– programmée, pour que l'atteinte du niveau de sécurité haut génère une alarme visuelle et sonore et l'envoi d'une information vers l'opérateur du transporteur, et stoppe automatiquement la réception, éventuellement de façon temporisée ;</li> </ul>	<p>Non concerné</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée dans le réservoir avant que le liquide n'atteigne le niveau très haut même lorsque la temporisation prévue à l'alinéa précédent est mise en œuvre ;</p> <p>La sécurité de niveau très haut correspond au second niveau de sécurité. Elle est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– indépendante du dispositif de mesure de niveau et de la première sécurité de niveau ;</li> <li>– installée de façon à pouvoir être contrôlée régulièrement ;</li> <li>– programmée pour que l'atteinte du niveau de sécurité très haut entraîne un arrêt immédiat de la réception ;</li> <li>– positionnée de façon à ce que, compte tenu de la vitesse de remplissage et du temps de manœuvre des vannes par exemple, la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</li> </ul> <p>B. – Dans le cas de réceptions non automatiques, tout réservoir, d'une capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes, est équipé d'un dispositif indépendant du système de mesurage en exploitation, pouvant être :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– soit un limiteur mécanique de remplissage dont la mise en oeuvre est conditionnée à la cinétique d'un éventuel sur-remplissage ;</li> <li>– soit une sécurité de niveau haut qui déclenche une alarme de niveau relayée à une présence permanente de personnel disposant des consignes indiquant la marche à suivre pour interrompre dans les plus brefs délais le remplissage du réservoir et configurée de façon à ce que la personne ainsi prévenue arrête la réception de liquides avant le débordement du réservoir ;</li> <li>– soit une sécurité de niveau haut programmée pour réaliser les actions nécessaires pour interrompre le remplissage du réservoir avant l'atteinte du niveau de débordement.</li> </ul> <p>Ce dispositif constitue le premier niveau de sécurité au sens de la définition de la capacité d'un réservoir en article 2.</p> <p>Dans le cas d'un réservoir double-paroi, une sécurité de niveau très haut est également installée. Elle est indépendante de la mesure et de la sécurité de niveau haut. Elle provoque l'arrêt éventuellement temporisé du remplissage du réservoir et est configurée de façon à ce que la réception de liquides soit arrêtée avant le débordement du réservoir.</p>	<p>Non concerné, liquides conditionnés en petits volume, pas d'éréservoirs</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Art. 24. – Travaux.</p> <p>Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;</li> <li>– l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;</li> <li>– les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;</li> <li>– l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;</li> <li>– lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.</li> </ul> <p>Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.</p> <p>Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail lorsque ce plan est exigé.</p> <p>Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.</p> <p>Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Sans commentaire.</p>
<p>Art. 25. – <i>Vérification périodique et maintenance des équipements.</i></p> <p>I. – Règles générales: L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et des moyens de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche, réseau incendie par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.</p>	<p>Sans commentaire</p>

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>II. – Contrôle de l’outil de production:            Sans préjudice de la réglementation relative aux équipements sous pression, les systèmes de sécurité intégrés dans les procédés de production (voir le point 26.1) sont régulièrement contrôlés conformément aux préconisations du constructeur spécifiques à chacun de ces équipements.</p> <p>Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.</p> <p>III. – Entretien des stockages:            A. – Plan d’inspection.            Tout réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des liquides contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p> <p>Ce plan comprend :            – des visites de routine ;            – des inspections externes détaillées ;            – des inspections hors exploitation détaillées pour chaque réservoir de capacité équivalente supérieure ou égale à 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.</p> <p>B. – Dossier de suivi individuel.            Chaque réservoir, contenant au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, fait l'objet d'un dossier de suivi individuel, dès lors que sa capacité équivalente est supérieure ou égale à 10 mètres cubes.</p>	<p>Sans commentaire</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Ce dossier comprend a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– date de construction, date de mise en service et code ou norme de construction utilisés ;</li> <li>– volume du réservoir ;</li> <li>– matériaux de construction, y compris des fondations ;</li> <li>– existence d'un revêtement interne et date de dernière application ;</li> <li>– date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ;</li> <li>– liste des liquides successivement stockés dans le réservoir ;</li> <li>– la limite de température de réchauffage, si nécessaire ;</li> <li>– dates, types d'inspection et résultats ;</li> <li>– réparations éventuelles et codes, normes utilisés.</li> </ul> <p>Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>C. – Visites de routine. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. Une consigne écrite définit les modalités de ces visites de routine. L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an.</p> <p>D. – Inspections externes détaillées. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection.</p> <p>Ces inspections comprennent a minima :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– une inspection visuelle externe approfondie des éléments constitutifs du réservoir et des accessoires (comme les tuyauteries et les événements) ;</li> <li>– une inspection visuelle de l'assise ;</li> <li>– une inspection de la soudure entre la robe et le fond ;</li> <li>– un contrôle de l'épaisseur de la robe, notamment près du fond ;</li> <li>– une vérification des déformations géométriques éventuelles du réservoir, et notamment de la verticalité, de la déformation éventuelle de la robe et de la présence d'éventuels tassements ;</li> <li>– l'inspection des ancrages si le réservoir en est pourvu ;</li> </ul>	

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>– des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</p> <p>Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>E. - Inspections hors exploitation détaillées. Les inspections hors exploitation détaillées comprennent a minima:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'ensemble des points prévus pour l'inspection externe détaillée ;</li> <li>– une inspection visuelle interne approfondie du réservoir et des accessoires internes ;</li> <li>– des mesures visant à déterminer l'épaisseur restante par rapport à une épaisseur minimale de calcul ou une épaisseur de retrait, conformément, d'une part, à un code adapté et, d'autre part, à la cinétique de corrosion. Ces mesures portent a minima sur l'épaisseur du fond et de la première virole du réservoir et sont réalisées selon les meilleures méthodes adaptées disponibles ;</li> <li>– le contrôle interne des soudures. Sont a minima vérifiées la soudure entre la robe et le fond et les soudures du fond situées à proximité immédiate de la robe ;</li> <li>– des investigations complémentaires concernant les défauts révélés par l'inspection visuelle s'il y a lieu.</li> </ul> <p>Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable.</p> <p>Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie.</p> <p>F. - Ecart constatés. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.</p>	

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>G. – Personnes compétentes et guides professionnels. Les inspections externes et hors exploitation sont réalisées soit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– par des services d'inspection de l'exploitant reconnus par le préfet ou le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>– par un organisme indépendant habilité par le ministre chargé de l'inspection des installations classées pour toutes les activités de contrôle prévues par le décret no 99-1046 du 13 décembre 1999 ;</li> <li>– par des inspecteurs certifiés selon un référentiel professionnel reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées ;</li> <li>– sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet, apte à reconnaître les défauts susceptibles d'être rencontrés et à en apprécier la gravité. Le préfet peut récuser la personne ayant procédé à ces inspections s'il estime qu'elle ne satisfait pas aux conditions du présent alinéa.</li> </ul> <p>Lorsqu'un guide professionnel portant sur le contenu détaillé des différentes inspections est reconnu par le ministre chargé de l'inspection des installations classées, l'exploitant le met en oeuvre sauf s'il justifie le recours à des pratiques différentes.</p> <p>Lorsque les réservoirs présentent des caractéristiques particulières (notamment de par leur matériau constitutif, leur revêtement ou leur configuration) ou contiennent au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de caractéristiques physico-chimiques particulières, des dispositions spécifiques peuvent être adaptées (nature et périodicité) pour les inspections en service et les inspections hors exploitation détaillées sur la base de guides reconnus par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.</p>	
<p>Art. 26. – <i>Consignes et protection individuelle.</i></p> <p>I. - Consignes générales de sécurité:</p> <p>Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>	<p>Sans commentaire</p>

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;</li> <li>– l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;</li> <li>– l'obligation d'établir un document ou dossier conforme aux dispositions prévues à l'article 24 pour les parties concernées de l'installation ;</li> <li>– les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;</li> <li>– les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de fuite sur un réservoir, un récipient mobile ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;</li> <li>– les mesures à prendre en cas de rupture ou de décrochage d'un flexible ;</li> <li>– les modalités de mise en oeuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 22 ;</li> <li>– les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;</li> <li>– les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens d'incendie et de secours ;</li> <li>– la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;</li> <li>– l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.</li> </ul> <p>II. – Consignes d'exploitation: Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien, etc.) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– les modes opératoires ;</li> <li>– la fréquence de vérification des dispositifs de conduite des installations, de sécurité et de limitation et/ou traitement des pollutions et nuisances générées ;</li> <li>– le programme de maintenance et de nettoyage ;</li> <li>– la limitation dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières dangereuses ou de matières combustibles conformément aux dispositions prévues au I du point 26-1.</li> </ul>	



<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Art. 27. – <i>Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu.</i></p> <p>Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p> <p>Les valeurs limites d'émissions prescrites sont celles fixées dans le présent arrêté ou celles revues à la baisse et présentées par l'exploitant dans son dossier afin d'intégrer les objectifs présentés à l'alinéa ci-dessus et de permettre le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales et des valeurs- seuils définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010 susvisés.</p> <p>Pour chaque polluant, le flux rejeté est inférieur à 10 % du flux admissible par le milieu. La conception et l'exploitation des installations permet de limiter les débits d'eau et les flux polluants.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Art. 28. – <i>Prélèvement d'eau.</i></p> <p>Le prélèvement ne se situe pas dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L. 211-2 du code de l'environnement.</p> <p>Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe, il est d'une capacité maximale inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>/heure et inférieur à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau.</p> <p>Si le prélèvement d'eau est effectué par forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé est inférieur à 200 000 mètres cubes par an. La réfrigération en circuit ouvert est interdite.</p>	<p>Sans commentaire</p>



Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.</p>	
<p>Art. 31. – <i>Collecte des effluents.</i></p> <p>Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.</p> <p>Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement du site.</p> <p>Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734, ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Art. 32. – <i>Points de rejets.</i></p> <p>Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet permettent une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur et une minimisation de la zone de mélange.</p> <p>Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.</p>	<p>Sans commentaire</p>

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Art. 33. – <i>Points de prélèvements pour les contrôles.</i></p> <p>Sur chaque tuyauterie de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).</p> <p>Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.</p> <p>Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.</p> <p>Les précédentes dispositions du présent article ne sont pas applicables pour les rejets d'eaux sanitaires ou d'eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.</p>	<p>Non concerné</p>
<p>Art. 34. – <i>Rejet des eaux pluviales.</i></p> <p>I. – Les eaux pluviales non souillées ne présentant pas une altération de leur qualité d'origine sont évacuées par un réseau spécifique.</p> <p>II. – Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.</p> <p>Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du déboureur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne peut pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les</p>	<p>Sans commentaire. Le réseau d'eaux pluviales est commun à l'ensemble du site.</p>

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>III. – Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442, version novembre 2007, ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente.</p> <p>IV. – Lorsque le ruissellement sur l'ensemble des surfaces de l'installation (toitures, aires de parking, etc.), en cas de pluie correspondant au maximal décennal de précipitations, est susceptible de générer un débit à la sortie des ouvrages de traitement de ces eaux supérieur à 10 % du QMNA5 du milieu récepteur, l'exploitant met en place un ouvrage de collecte afin de respecter, en cas de précipitations décennales, un débit inférieur à 10% de ce QMNA5.</p> <p>V. – En cas de rejet dans un ouvrage collectif de collecte, le débit maximal est fixé par convention entre l'exploitant et le gestionnaire de l'ouvrage de collecte.</p> <p>Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps en tant que de besoin en vue de respecter les valeurs limites fixées à l'article 41, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.</p>	
<p><b>Art. 35. – Eaux souterraines.</b> Les rejets directs ou indirects d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p><b>Art. 36. – Généralités.</b> Tous les effluents aqueux sont canalisés. La dilution des effluents est interdite.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p><b>Art. 37. – Température et pH.</b> Les prescriptions de cet article s'appliquent uniquement aux rejets directs au milieu naturel. L'exploitant justifie que le débit maximum journalier ne dépasse pas 1/10 du débit moyen interannuel du cours d'eau. La température des effluents rejetés est inférieure à 30 °C et leur pH est compris entre 5,5 et 8,5 ou 5,5 et 9,5 s'il y a neutralisation alcaline.</p>	<p>Non concerné.</p>



Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 Prescription				Conformité/commentaire
	No CAS	CODE SANDRE	CONCENTRATION	
<b>1. Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique et biochimique en oxygène (DCO et DBO5)</b>				
Matières en suspension totales si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		1305	100 mg/l	
Matières en suspension totales si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		1305	35 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j		1313	100 mg/l	
DBO5 (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j		1313	30 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j		1314	300 mg/l	
DCO (sur effluent non décanté) si flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j		1314	125 mg/l	
<b>2. Azote et phosphore</b>				
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 50 kg/jour		1551	30 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 150 kg/jour		1551	15 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Azote global comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal, l'azote		1551	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331				Conformité/commentaire
Prescription				
oxydé si flux journalier maximal supérieur ou égal à 300 kg/jour				
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 15 kg/jour		1350	10 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur ou égal à 40 kg/jour		1350	2 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
Phosphore (phosphore total) si flux journalier maximal supérieur à 80 kg/jour		1350	1 mg/l en concentration moyenne mensuelle	
<b>3. Substances réglementées</b>				
Hydrocarbures totaux		7009	10 mg/l si le flux dépasse 100 g/j	
<p>II. - Pour toutes les autres substances visées à l'annexe IV et à l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998, susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration auxquelles elles seront rejetées. L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces substances par l'installation.</p> <p>En tout état de cause pour les substances y figurant les valeurs limites de l'annexe IV et de l'article 32 de l'arrêté du 2 février 1998 sont respectées.</p>				
<p>Art. 39. – <i>Raccordement à une station d'épuration.</i></p> <p>I. – Le raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est autorisé que si l'infrastructure collective d'assainissement (réseau et station d'épuration) est apte à acheminer et traiter l'effluent industriel ainsi que les boues résultant de ce traitement dans de bonnes conditions. Une autorisation de déversement ainsi que, le cas échéant, une convention de déversement, sont établies avec la ou les autorités compétentes en charge du réseau d'assainissement et du réseau de collecte.</p>				
				Seules les eaux sanitaires sont rejetées dans le réseau public. Pas d'effluents industriels liés aux stockages de liquides inflammables.

<p><b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b></p>	<p><b>Conformité/commentaire</b></p>
<p>Les valeurs limites de concentration imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à une station d'épuration urbaine ne dépassent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– MEST : 600 mg/l ;</li> <li>– DBO5 : 800 mg/l ;</li> <li>– DCO : 2 000 mg/l ;</li> <li>– Azote global (exprimé en N) : 150 mg/l ;</li> <li>– Phosphore total (exprimé en P) : 50 mg/l.</li> </ul> <p>Toutefois, les valeurs limites de rejet peuvent être supérieures aux valeurs ci-dessus si les autorisations et éventuelle conventions de déversement l'autorisent et dans la mesure où il a été démontré que le bon fonctionnement des réseaux, des équipements d'épuration, ainsi que du système de traitement des boues n'est pas altéré par ces dépassements.</p> <p>Pour les polluants autres que ceux réglementés ci-dessus, les valeurs limites sont les mêmes que pour un rejet dans le milieu naturel.</p> <p>Pour la température, le débit et le pH, l'autorisation de déversement dans le réseau public fixe la valeur à respecter.</p> <p>II. – Pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, l'exploitant présente dans son dossier les valeurs de concentration maximales auxquelles elles seront rejetées.</p>	
<p>Art. 40. – <i>Dispositions communes au VLE pour rejet dans le milieu naturel et au raccordement à une station d'épuration.</i></p> <p>Les opérations de prélèvements et d'analyses sont réalisées conformément aux prescriptions techniques définies par l'arrêté du 27 octobre 2011 susvisé.</p> <p>Les valeurs limites des articles 38 et 39 s'appliquent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.</p>	<p>Sans commentaire</p>

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>								
<p>Dans le cas où une auto-surveillance est mise en place, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas d'une auto-surveillance journalière (ou plus fréquente), ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.</p> <p>Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.</p> <p>Pour l'azote et le phosphore, la concentration moyenne sur un prélèvement de 24 heures ne dépasse pas le double des valeurs limites fixées.</p> <p>Pour les substances dangereuses présentes dans les rejets de l'installation et identifiées dans les tableaux au I de l'article 38 et de l'annexe IV par une étoile, l'exploitant présente les mesures prises accompagnées d'un échéancier permettant de supprimer le rejet de cette substance dans le milieu aquatique en 2021 (ou 2028 pour l'antracène et l'endosulfan).</p>									
<p>Art. 41. – <i>Rejets d'eaux pluviales.</i></p> <p>Les rejets d'eaux pluviales canalisées respectent les valeurs limites de concentration suivantes, sous réserve de la compatibilité des rejets présentant les niveaux de pollution définis ci-dessous avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement :</p> <table border="1" data-bbox="208 1043 1541 1386"> <tbody> <tr> <td>Matières en suspension totales</td> <td>35 mg/l</td> </tr> <tr> <td>DCO (sur effluent non décanté)</td> <td>125 mg/l</td> </tr> <tr> <td>Hydrocarbures totaux</td> <td>10 mg/l</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	Matières en suspension totales	35 mg/l	DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l	Hydrocarbures totaux	10 mg/l			<p>Sans commentaire</p>
Matières en suspension totales	35 mg/l								
DCO (sur effluent non décanté)	125 mg/l								
Hydrocarbures totaux	10 mg/l								

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Art. 42. – <i>Installations de traitement.</i></p> <p>Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de pré-traitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues et exploitées de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.</p> <p>Les installations de traitement et/ou de pré-traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation pendant cinq années.</p> <p>Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement et/ou de pré-traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin l'activité concernée.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Art. 43. – <i>Epandage.</i></p> <p>L'épandage des boues, déchets, effluents et sous-produits est interdit.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Art. 44. – Les dispositions du point 44-2 et des articles 45 à 51 s'appliquent uniquement aux ateliers de fabrication ou de production par mélange ou emploi d'au moins un liquide relevant de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Art. 44-1. – Les stockages des terminaux d'essence respectent les dispositions de l'arrêté du 8 décembre 1995 susvisé.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p>Art. 44-2. – Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont captés à la source et canalisés, sauf dans le cas d'une impossibilité technique justifiée. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets sont conformes aux dispositions du présent arrêté.</p>	<p>Sans commentaire</p>

<b>Arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331</b> <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Les stockages de produits pulvérulents, volatiles ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).</p> <p>Les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits sont, sauf impossibilité technique justifiée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les émissions dans l'atmosphère. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de traitement des effluents en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc.).</p>	
<p><b>Art. 45. – Points de rejets.</b> Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible. Si plusieurs points de rejet sont nécessaires, l'exploitant le justifie.</p> <p>Les effluents sont collectés et rejetés à l'atmosphère, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.</p>	<p>Sans commentaire</p>
<p><b>Art. 46. – Points de mesures.</b></p> <p>Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons sont aménagés conformément aux conditions fixées par les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé et équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues par le présent arrêté dans des conditions représentatives.</p>	
<p><b>Art. 47. – Hauteur de cheminée.</b></p> <p>La hauteur de la cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part, en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère, d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.</p>	<p>Sans commentaire</p>

Arrêté du 1 <sup>er</sup> juin 2015 – rubrique 4331 <b>Prescription</b>	<b>Conformité/commentaire</b>
<p>Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 m fait l'objet d'une justification dans le dossier conformément aux dispositions de l'annexe III.</p>	
<p>Art. 48. – <i>Généralités.</i></p> <p>Pour la détermination des flux, les émissions canalisées et les émissions diffuses sont prises en compte. Les méthodes de mesure, prélèvement et analyse, de référence en vigueur sont fixées par l'arrêté du 7 juillet 2009 susvisé.</p>	Sans commentaire
<p>Art. 49. – <i>Débit et mesures.</i></p> <p>Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapporté à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).</p> <p>Les concentrations en polluants sont exprimées en gramme(s) ou milligramme(s) par mètre cube rapporté aux mêmes conditions normalisées.</p>	Sans commentaire
<p>Art. 50. – <i>VLE.</i></p> <p>.../...</p>	Non concerné
<p>Art. 51. – <i>Plan de gestion des solvants.</i></p> <p>.../...</p>	Non concerné
<p>Art. 52. – <i>Odeurs.</i></p> <p>Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine d'émission de gaz odorant susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publique.</p>	Sans commentaire

